

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 octobre 2009

OUVERTURE À LA CONCURRENCE DES JEUX D'ARGENT EN LIGNE - (n° 1860)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 96

présenté par
M. Chassaigne, Mme Buffet, M. Sandrier et M. Brard

ARTICLE 10

À l'alinéa 2, supprimer les mots :

« plus de 5 % de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement visant à faire obligation aux entreprises de présenter l'ensemble des personnes morales ou physiques parties à son capital, et ce dans le but de lutter plus efficacement contre les activités frauduleuses et criminelles, ainsi que contre le blanchiment d'argent.

Le risque est en effet important, notamment avec l'autorisation des paris à cote fixe, de voir se constituer des opérateurs autour de personnes morales ou physiques proches du grand banditisme, ou pratiquant des activités frauduleuses.

L'obligation pour les entreprises de faire état de la liste exhaustive des personnes morales ou physiques parties à leur capital ou exerçant un quelconque contrôle sur elles contribuera à réduire ce risque.